

L'ENGAGEMENT D'UN PROFESSEUR. LA QUESTION SOCIALE CHEZ EUGÈNE DUTHOIT, DOYEN DE LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE LILLE

Né en 1869 dans une famille de la bourgeoisie d'affaires de Roubaix, E. Duthoit obtient le grade de docteur en droit en 1892 avec une thèse de droit romain sur les « actes prohibés entre époux » et une thèse de droit français portant sur les « contrats à titre onéreux entre époux ». La même année, il devient maître de conférences chargé du cours de droit constitutionnel. De ses voyages en Allemagne puis en Italie, il rapporte la matière de deux ouvrages qu'il publie rapidement. Le premier est consacré à l'enseignement du droit et des sciences politiques dans les universités allemandes, le second à l'enseignement du droit dans les universités italiennes. Les années qui précèdent son accession au professorat sont pour lui des années d'une intense activité déployée tant dans l'Université, où il participe à la création d'une École des sciences sociales et politiques¹, qu'à l'extérieur du monde universitaire puisque, après avoir soutenu le programme social d'E. Roussel lors des élections au Conseil d'arrondissement de Roubaix, il entre en politique. Il est élu conseiller du canton de Roubaix-Ouest en 1898 l'année même où il est nommé professeur titulaire². Il quitte définitivement

¹ L'un des objectifs de l'École était de faire appel à des penseurs catholiques de tendance opposée, notamment sur les questions sociales. Il faut rappeler que Léon XIII vient de publier la Lettre Encyclique *Rerum Novarum* et que celle-ci est loin de faire l'unanimité parmi les catholiques et en particulier parmi les patrons catholiques du Nord de la France.

² Il sera d'ailleurs réélu en 1902 et 1904 mais refusera en revanche de se présenter aux législatives à Tourcoing en 1902 contre le radical G. Dron.

vement la politique en 1907 pour se consacrer à son activité d'enseignant³ et aux Semaines sociales de France, « université itinérante du catholicisme social » à la fondation desquelles il participe en 1904⁴. Il en devient le président en 1919 à la mort d'Henri Lorin non sans avoir eu au préalable quelques démêlés avec Rome⁵. Très proche de la CFTC naissante dont il devient le conseiller, il contribue à la formation de ses premiers dirigeants au sein de l'École normale ouvrière. Les circonstances le placent par la suite au cœur du conflit qui oppose la CFTC et le Consortium patronal textile de Roubaix-Tourcoing⁶. Il continue à publier⁷ et à enseigner, tant à la Faculté Libre de Lille que dans le cadre des Semaines sociales. Son loyalisme à l'égard du maréchal Pétain et ses prises de position pendant la seconde guerre mondiale, même après 1942, le conduiront à un certain isolement y compris au sein du milieu des catholiques sociaux⁸.

Acteur de la diffusion et de la mise en pratique de la « doctrine sociale » de l'Église catholique, il en porte aussi les contradictions. Sa réflexion sur la situation des travailleurs au début du XX^e siècle est inséparable du contexte économique, social, idéologique et politique dans lequel elle s'inscrit. Elle puise sa source dans l'enseignement de Léon XIII et particulièrement dans l'encyclique *Rerum novarum* qu'il ne cessera de défendre

³ À l'enseignement du droit constitutionnel, il ajoute celui du droit criminel puis s'oriente, à sa demande, vers celui de l'économie politique. Il devient doyen en 1925, charge qu'il assumera jusqu'en 1944. Sur la biographie d'E. Duthoit, J. LAMOOT, *Eugène Duthoit*, Spes, 1955.

⁴ Dès 1905 à Orléans. Il y donne une première Leçon consacrée à « La protection légale des travailleurs ». Sur les Semaines sociales, *Le mouvement social catholique en France au XX^e siècle* (sous la direction de D. MAUGENEST), Cerf, 1990, not. p. 151 et s.

⁵ Qui reproche notamment aux Semaines sociales de confondre justice et charité. Sur ce conflit, *Le mouvement social catholique...*, p. 155-156.

⁶ Le consortium patronal textile avait adressé au Saint-Siège, à deux reprises au cours de l'année 1924, une plainte visant les syndicats ouvriers chrétiens qu'il accusait de collusion avec les syndicats socialistes. Dans le cadre de l'instruction de cette plainte, E. Duthoit avait été consulté par la Sacrée Congrégation du Concile. Son avis inspirera la réponse du Vatican, publiée en 1929, approuvant les syndicats libres séparés ainsi que l'apostolat des prêtres en milieu ouvrier : lettre à Monseigneur Liénart, évêque de Lille, 5 juin 1929, *Le discours social de l'Église catholique*, Centurion, 1985, p. 73.

⁷ Parmi ses premiers ouvrages : *Vers l'organisation professionnelle* (1911) où il rassemble les leçons données aux Semaines sociales d'Orléans, de Dijon, d'Amiens, de Marseille et de Bordeaux, *Pages catholiques sociales* (1912), *Liberté du contrat et tradition chrétienne* (1914), *Aux confins de la morale et du droit public* (1919), *Vie économique et catholicisme* (1924)...

⁸ Sur les syndicats chrétiens au cours de l'occupation allemande, J.-P. LE CROM, *Syndicats, Nous voilà !*, Edit. de l'Atelier, 1995, not. p. 86 et s. et p. 185 et s. Pendant cette période, E. Duthoit publie *Rénovation française : l'apport des Semaines sociales* (1941) et il préface la thèse de J. LAMOOT sur *La Charte du travail et la doctrine sociale de l'Église* (1943).

et de commenter, participant à sa manière à la constitution de ce que l'on pourrait appeler un solidarisme chrétien (I). Mais s'il est vrai que pour Eugène Duthoit le contrat de salariat constitue le lieu où s'investit la personne du travailleur dans toutes ses dimensions (II), jamais il ne l'aborde en faisant abstraction des rapports collectifs de travail. Bien plus, c'est peut-être dans son analyse des relations collectives de travail que s'expriment à la fois l'originalité et l'ambiguïté de sa pensée (III).

I-. Un solidarisme chrétien ?

Des raisons philanthropiques⁹ mais aussi des motifs eugéniques¹⁰ ou sécuritaires¹¹ sont à l'origine des premières lois sociales en France. C'est dans ce contexte qu'intervient la publication de l'encyclique *Rerum Novarum* (1891) qui « cristallise » en quelque sorte la position de l'Église catholique sur la question ouvrière. Ce texte, souvent considéré comme fondateur de la « doctrine sociale de l'Église catholique » ou de « l'enseignement social de l'Église », peut à certains égards apparaître comme l'expression d'un solidarisme chrétien. L'expression peut surprendre dans la mesure où la doctrine solidariste paraît intimement liée sur le plan politique au radicalisme républicain de la fin du XIX^e siècle. Au-delà cependant de l'antinomie évidente des philosophies sous-jacentes à la pensée radicale et radicale-socialiste et au catholicisme social, on ne peut s'empêcher de remarquer les points de convergence des doctrines à l'œuvre, dont le souci de dépasser à la fois l'individualisme libéral issu de la Révolution française et le collectivisme socialiste n'est sans doute pas le moins important.

⁹ Qui s'alimentent notamment aux grandes enquêtes sur la condition ouvrière qui marquent le milieu du siècle.

¹⁰ Très nets dans les débats précédant la loi de 1841 sur le travail des enfants, ils s'appuient sur l'idée que le « corps » de l'ouvrier doit être protégé parce que la reproduction de la force de travail est en cause comme sont en cause les exigences de la défense du pays.

¹¹ Sécurité sanitaire d'abord, car on a vite fait d'identifier les concentrations urbaines de pauvreté comme le point de départ des maladies et des épidémies qui frappent encore le pays. Sécurité publique ensuite, dans la mesure où, d'une part la classe laborieuse est identifiée comme une classe dangereuse (L. CHEVALIER, *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Plon, 1958) et où, d'autre part, ce prolétariat se structure et s'organise à partir du milieu du siècle en une force politique et révolutionnaire (N. OLSZAK, *Histoire du droit du travail*, Paris, PUF, 1999 ; G. AUBIN, J. BOUVERESSE, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, 1995).

L'encyclique de Léon XIII et les bases de la doctrine sociale de l'Église catholique

À vrai dire, l'encyclique *Rerum novarum* s'ancre dans une tradition plus ancienne à laquelle sont attachés les noms de Villeneuve-Bargemont¹², Lamennais¹³, Lacordaire¹⁴, Buchez¹⁵ ou encore d'Ozanam¹⁶. Pour ces auteurs (et pour certains, acteurs de la vie politique et sociale), si la liberté et l'égalité ont pu conduire à la misère du Peuple, la Fraternité devra permettre de le traiter plus justement. Ainsi Lamennais peut-il constater dès 1837 que le Peuple « qui produit la plus grande partie des biens nécessaires à la société est réduit à la servitude et à la misère »¹⁷ et l'appeler à se souvenir « que si l'égalité implique la liberté, la liberté n'implique pas moins la fraternité »¹⁸. De même aurait-on tort de négliger le rôle d'un Léon Harmel à la filature du Val-des-Bois et dans les pèlerinages ouvriers qu'il organise à Rome¹⁹ dans la prise de conscience par Léon XIII du « fait ouvrier ».

Dans la Lettre encyclique parue le 15 mai 1891²⁰, celui-ci pose d'emblée un constat d'une extrême rigueur : « la richesse a afflué entre les mains d'un petit nombre et la multitude a été laissée dans l'indigence »²¹, les

¹² Villeneuve-Bargemont (1784-1850), préfet sous Napoléon et sous la Restauration, découvre et dénonce la misère ouvrière dans le Nord de la France. Il est souvent considéré comme un précurseur du catholicisme social.

¹³ Félicité de Lamennais (1782-1854) est souvent considéré comme un pionnier du catholicisme social. Ses *Paroles d'un croyant*, ouvrage dans lequel il dénonce l'exploitation du peuple par les capitalistes et où il appelle les plus pauvres à se libérer est condamné par Rome (*Singulari nos*, 1834) comme étant un ouvrage de « grande perversité ». Il meurt isolé. Sur Lamennais, L. LE GUILLOU, *Lamennais*, DDB, 1973 ; P. CHRISTOPHE, *Les grandes figures sociales du XIX^e siècle*, DDB, 1995, p. 13 et s.

¹⁴ H. D. Lacordaire (1802-1861), aumônier du lycée Henri IV, devient dominicain en 1839 et participe en France à la restauration de l'Ordre des prêcheurs. Il s'éloigne de Lamennais à partir de 1832.

¹⁵ Ph. Buchez (1796-1865), un temps lié à la Charbonnerie française puis au saint-simonisme, revient par la suite au catholicisme avec la « conviction que les principes chrétiens d'égalité et de fraternité ne peuvent trouver leur réalisation que dans les associations ouvrières » (P. CHRISTOPHE, *Les grandes figures sociales...*, p. 79 et s. not. p. 83). Il est, un mois durant, Président de l'Assemblée constituante en 1848.

¹⁶ Antoine-Frédéric Ozanam (1813-1853), universitaire de formation juridique, est surtout connu pour son rôle au sein des *Conférences Saint-Vincent-de-Paul*. Très engagé sur le plan de la question sociale et de la démocratie (on se souviendra de son interpellation : « Passons aux barbares » en 1848), il adhère au régime issu de la révolution de 1848.

¹⁷ F. DE LAMENNAIS, *Le Livre du Peuple*, 1837.

¹⁸ H. D. LACORDAIRE, *Du passé et de l'avenir du Peuple*, 1841.

¹⁹ Cette position plonge cependant ses racines, on aurait tort de l'oublier, dans l'action de Frédéric Ozanam, la création de l'Œuvre de Cercles catholiques d'ouvriers (1871). Sur les Cercles catholiques d'ouvriers (1872), P. CHRISTOPHE, *L'Église dans l'histoire des hommes*, Droguet-Ardan, 1983, vol. 2, p. 421 ; H. ROLLET, *L'action sociale des catholiques de France*, Boivin, 1947 ; sur Léon Harmel (1829-1915), G. GUITTON, *Léon Harmel*, Spes, 1927.

²⁰ *Rerum novarum*, dans *Le discours social de l'Église catholique de Léon XIII à Jean-Paul II*, Centurion, 1985, p. 30-65.

²¹ *Rerum novarum*, 1-1.

travailleurs isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée, [...] il faut ajouter la concentration, entre les mains de quelques-uns, de l'industrie et du commerce, devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires »²². Tout en affirmant, à l'encontre des doctrines socialistes, l'inviolabilité de la propriété privée²³, Léon XIII rappelle que son usage doit être social²⁴. Quant au travail, il n'est pas une marchandise qui s'échange sur un marché. Il est un élément même de la personne humaine dans sa plénitude. C'est la raison pour laquelle le contrat par lequel s'établit la relation de travail n'est pas juste en lui-même. « Au-dessus de la libre volonté (des contractants), il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête »²⁵ et « si contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne peut refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron... , il subit une violence contre laquelle la justice proteste »²⁶.

Sur le plan des relations de travail, Léon XIII ne craint pas d'affirmer l'importance du rôle de l'État dont l'intervention pour sauvegarder la vie et les intérêts de la classe ouvrière est non seulement légitime mais aussi souhaitée car « les pauvres, au même titre que les riches sont de par le droit naturel, des citoyens »²⁷. Bien plus, dans la protection des droits privés, sa sollicitude doit aller aux déshérités car à la différence de la classe riche qui se fait comme un rempart de ses richesses le pauvre peuple « sans richesses pour le mettre à couvert des injustices, compte surtout sur sa protection »²⁸. L'autorité publique doit sauvegarder les intérêts physiques et corporels « en arrachant les malheureux ouvriers des mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités »²⁹.

²² *Ibid.*, 2-2.

²³ *Ibid.*, 12-13.

²⁴ *Ibid.*, 19.

²⁵ *Ibid.*, 34-4.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, 29.

²⁸ *Ibid.*, 29-3.

²⁹ *Ibid.*, 33-1.

Mais l'intervention de l'État n'est pas tout. Léon XIII appelle de ses vœux le développement des corporations adaptées « aux conditions nouvelles »³⁰. Il voit dit-il « avec plaisir se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons »³¹. Il confirmera en 1895 le droit des ouvriers de se réunir en associations afin de pourvoir à leurs intérêts. « L'Église, dira-t-il, y consent et la nature ne s'y oppose pas »³². La règle sera fort opportunément rappelée par la lettre de la Sacrée Congrégation du Concile à Mgr Liénart à propos du conflit entre le Consortium des patrons du textile Roubaix-Tourcoing et les syndicats ouvriers chrétiens (1929)³³.

Toute la pensée de Léon XIII comme celle de ceux qui travailleront à sa diffusion dans les vingt années qui suivront l'encyclique est commandée par cette idée centrale que le libéralisme et le socialisme sont identiquement critiquables dans la mesure où l'un et l'autre sont des matérialismes. Le travail n'y est perçu que comme une marchandise alors que pour la doctrine sociale catholique il est une composante de la personne dans ce qu'elle a de plus intime et de plus naturel. La réponse à la question sociale passe donc par la recherche d'une troisième voie. Partant de postulats philosophiques contraires, le radicalisme et particulièrement le radicalisme solidariste aboutissent à la même conclusion.

*Le radicalisme et le solidarisme*³⁴

Le point commun des différents courants du radicalisme à la fin du XIX^e siècle est sans doute la volonté de rejeter ensemble l'individualisme libéral exacerbé et le socialisme³⁵. Jusqu'en 1880, les radicaux pensent que la question sociale³⁶ trouvera sa réponse dans un changement politique³⁷.

³⁰ *Ibid.*, 36-2.

³¹ *Ibid.*

³² Léon XIII, *Longinqua oceani* (6 janvier 1895).

³³ Dans *Le discours social...*, *op. cit.*, p. 74. On y lit que non seulement l'Église « estime moralement nécessaire la constitution de telles associations syndicales » (point 2) mais que de plus elle exhorte à les constituer (point 3) même s'il doit s'agir de syndicats autonomes composés exclusivement d'ouvriers (point 7-4) ; sur Mgr Liénart, C. MASSON, *Le cardinal Liénart, Evêque de Lille*, Cerf, 2001.

³⁴ Sur le solidarisme, P. DUBOIS, *Le solidarisme*, th. dr., Lille 2, 1985.

³⁵ Ph. BRAUD, F. BURDEAU, *Histoire des idées politiques depuis la Révolution*, Montchrestien, 1992, p. 285 et s. Pour Gambetta par exemple, la science du concret doit guider l'homme politique en l'écartant de toute prétention à l'absolu et « en politique, les transactions seules peuvent amener des résultats ». Cité par P. SORLIN, *Waldeck-Rousseau*, A. Colin, 1966, p. 206.

³⁶ C. NICOLET, *Le radicalisme*, PUF, 1967, p. 19 ; G. DELFAU, *Radicalisme et république*, Balland, 2001.

³⁷ L. Gambetta, dans le Programme de Belleville en 1869.

Puis, contrariés sur leur gauche par la montée du socialisme, ils vont en reprendre certaines idées pour les concilier avec leurs conceptions traditionnelles. C'est ainsi que le radicalisme de Gambetta et de Clemenceau rencontre le solidarisme. De cette rencontre naît, en 1901, le Parti Républicain Radical-socialiste³⁸ sous la présidence de Léon Bourgeois³⁹ qui a publié cinq ans auparavant « Solidarité » où il écrit : « Il y a entre chacun des individus et tous les autres un lien nécessaire de solidarité ; c'est l'étude exacte des causes, des conditions et des limites de cette solidarité qui seule pourra donner la mesure des droits et des devoirs de chacun envers tous et de tous envers chacun, et qui assurera les conclusions scientifiques et morales du problème social. »⁴⁰. Pour Bourgeois, la solidarité est une nécessité. Parce qu'il hérite de ceux qui l'ont précédé, chacun est tenu de l'acquiescer envers tous ceux qui viendront ensuite⁴¹. Il y a là un quasi-contrat rétroactivement consenti⁴² qui fonde juridiquement la solidarité et la fait se dégager de la notion de bienfaisance. La parenté avec les analyses de Durkheim⁴³ est évidente toute comme est remarquable la convergence avec les fondements de la doctrine sociale catholique naissante. Le mot « association » fait rapidement partie du vocabulaire de base de la pensée radicale⁴⁴. La liberté d'association permet de rompre l'isolement dans l'action et la reconnaissance du groupement en tant que tel – et comme personne juridique – permet de donner sa pleine dimension à l'idée d'association comme moyen d'émancipation. Elle apparaît comme le moyen de conjurer les conséquences dramatiques de l'individualisme qui laisse l'individu seul face à l'État et le travailleur isolé face à son patron. Elle est un lieu d'éducation et de socialisation et doit être pensée comme telle. Le rapprochement avec l'affirmation de l'influence bienfaisante des corporations dans la société par Léon XIII est saisissant⁴⁵. L'association, selon les radicaux, peut avoir des objets différents et variés. Le syndicat n'en est qu'une des expres-

³⁸ L. BOURGEOIS, *Solidarité*, 1896, rééd. P. U. du Septentrion, 1998 ; M. HAMBURGER, *Léon Bourgeois*, Paris, M. Rivière, 1932.

³⁹ Juriste de formation il intègre un temps le corps préfectoral (préfet du Tarn puis préfet de police de Paris). Il est par la suite député, puis occupe différents postes ministériels (ministre de l'Instruction publique, ministre de l'Intérieur). Il accède par la suite à la Présidence du Conseil ; G. DELFAU, *Radicalisme et République*, Balland, 2001, p. 78.

⁴⁰ L. BOURGEOIS, *Solidarité*, *op. cit.*, p. 15 (les citations sont tirées de la réédition de l'ouvrage aux Presses du Septentrion [1998]).

⁴¹ *Ibid.*, p. 45.

⁴² *Ibid.*, p. 48.

⁴³ E. DURKHEIM, *De la division du travail social* (1893), Paris, PUF, Quadrige, 1998.

⁴⁴ Pour Bourgeois, le parti radical a une doctrine politique, c'est la doctrine républicaine et une doctrine sociale, c'est l'association.

⁴⁵ *Rerum Novarum*, 36 et s.

sions. Comme l'écrit C. Bouglé, le syndicat « marque la résurgence d'un nouveau corps intermédiaire qui fait écran entre l'individu isolé et l'État... [il] est un remède à l'atomisation de la société provoquée par la Révolution et comme un instrument de redressement moral » ; il est « le type même de l'association solidariste »⁴⁶.

C'est sur cette toile de fond que se constitue progressivement la pensée d'Eugène Duthoit. Le « contrat de salariat » ou contrat de travail l'occupe beaucoup. Sa qualité de juriste peut expliquer cet intérêt mais son analyse de la relation individuelle de travail doit être replacée en permanence dans le contexte d'une réflexion sur l'organisation collective des rapports de travail.

II.— Le travailleur dans la pensée d'Eugène Duthoit

La pensée d'Eugène Duthoit sur le « contrat de louages de services » s'inscrit non seulement dans sa volonté de traduire dans le droit du travail naissant les préceptes de l'encyclique mais aussi dans les débats qui traversent la doctrine juridique du contrat à la fin du XIX^e siècle.

La critique de la doctrine libérale du contrat

Le Code civil de 1804 ne consacre que deux articles au « louage des domestiques et ouvriers » (art. 1780 et 1781) dont il fait une des trois espèces de « louage d'ouvrage et d'industrie » et qui ne retiendront que fort peu l'attention de la doctrine juridique traditionnelle dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Le volontarisme juridique et la logique contractuelle portent sur les fonts baptismaux le concept d'*autonomie de la volonté*. L'expression, qui apparaît d'abord dans le champ du droit international privé, se diffuse dans celui du droit civil. Mais à peine le principe est-il « nommé » qu'il est déjà critiqué. Dans la doctrine internationaliste d'abord, où parmi les auteurs contestant la toute-puissance de la théorie de l'autonomie de la volonté, on trouve de Vareilles-Sommières dont Eugène Duthoit suit les enseignements à la Faculté libre de droit de Lille. Dans la doctrine civiliste ensuite au sein de laquelle certains auteurs mettent en évidence la nécessaire moralisation du contrat en réintroduisant les notions

⁴⁶ P. DUBOIS, *op. cit.*, p. 100.

de juste prix ou de juste profit⁴⁷. L'autonomie de la volonté est encore attaquée à partir d'une critique de l'individualisme juridique menée, souvent d'ailleurs à partir d'une analyse de la relation de travail, par le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy⁴⁸ et de Maxime Leroy. Mais c'est sans doute E. Gounot qui, faisant de la justice et du « Bien commun » la fin du droit, donnera la critique la plus systématique de la théorie de l'autonomie de la volonté⁴⁹.

S'il est difficile de situer avec précision Eugène Duthoit parmi ces courants, au moins faut-il noter que l'analyse juridique du « contrat de travail » à laquelle il se livre rejoint celle des critiques de la toute-puissance de l'autonomie de la volonté. En effet, la critique de l'individualisme et la contestation de l'« autonomie de la volonté » sont omniprésentes dans sa pensée. Les citations seraient ici trop nombreuses pour être toutes rapportées. On se contentera donc de mettre en évidence leur permanence. De l'individualisme, Duthoit nous dit qu'il est « aussi anti-social qu'anti-chrétien »⁵⁰. Son effet « dissolvant »⁵¹ s'exerce aussi bien sur les relations professionnelles que sur les relations familiales, les deux ordres de relations étant liés. Il doit être battu en brèche partout où il se retranche, aussi bien dans le rapport de travail – ce qui l'amène à dire que la loi de 1884 sur les syndicats est une loi « bienfaisante » – que dans le rapport de consommation, ce qui le conduit à valoriser l'action des Ligues d'acheteurs et des coopératives.

De l'« autonomie de la volonté », il rappelle, à la suite de Léon XIII, qu'elle est illusion et qu'en proclamant la liberté des conventions le droit « livra ceux qui n'ont que leur travail pour toute richesse, à la merci des

⁴⁷ Sur la critique de la conception classique du contrat, V. RANOUIL, *L'autonomie de la volonté. Naissance et évolution d'un concept*, PUF, 1980, p. 129. V. aussi JHERING pour qui « Dire que l'accord de volonté est nécessairement juste, c'est délivrer un permis de chasse aux pirates et aux brigands avec droit de prise sur tous ceux qui leur tombent entre les mains. » (*La Lutte pour le droit*, 1872, trad. fr. 1890).

⁴⁸ V. RANOUIL, *op. cit.*, p. 140 et s. ; E. LEVY, *La confiance. La vision socialiste du droit*, Giard, 1926.

⁴⁹ Sur E. Gounot, V. RANOUIL, *op. cit.*, p. 144 et s. Il n'est pas indifférent de noter que E. Gounot deviendra une des chevilles ouvrières de la *Chronique sociale de France* aux côtés de J. Vialatoux et participera à plusieurs reprises aux sessions des Semaines sociales. Par exemple, La liberté des contrats et ses justes limites, *Semaines sociales de Rouen*, 1938, p. 321 ; E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté*, th. Paris, 1912.

⁵⁰ E. DUTHOIT, *Esquisse d'une organisation politique harmonisée avec un régime normal du travail*, Blois, 1904, p. 9.

⁵¹ *Ibid.*, p. 8.

détenteurs du capital »⁵². L'individu ne saurait ériger sa volonté en loi souveraine⁵³ et le contrat, spécialement le contrat de travail, est subordonné à la justice antérieure et supérieure qui trouve dans le plan divin sa source, sa fin et sa garantie⁵⁴. Ce sont ces principes que Duthoit entend mettre en œuvre lorsque, fidèle à la méthode développée par H. Lorin pour les travaux des Semaines sociales, il examine l'état du droit de la relation individuelle de travail et les moyens propres à la rendre conforme aux exigences de justice.

L'analyse juridique de la relation individuelle de travail

C'est en 1907, dans un Cours pratique donné aux Semaines sociales d'Amiens, qu'E. Duthoit pose les bases de sa réflexion sur « le contrat de salariat » – expression qu'il préfère à celle de contrat de travail qu'il trouve trop vague⁵⁵, dont il dit qu'il est « bien le plus important de tous les contrats puisqu'en lui se résume toute l'existence de millions d'êtres humains »⁵⁶. Dans la terminologie de Duthoit, le contrat d'entreprise et le contrat de salariat sont deux variétés de contrat de travail⁵⁷ mais il considère qu'il n'y a pas lieu d'opérer des distinctions suivant le mode ou le lieu de la prestation de travail. Le « salariat est un régime, un état social »⁵⁸ et « la dignité du travail humain exige que les mêmes règles juridiques s'appliquent à tous les contrats quelle que soit l'estime ou la mésestime dans laquelle l'opinion publique tienn[e] tel genre de services »⁵⁹.

⁵² E. DUTHOIT, Le développement du catholicisme social en France, Semaine sociale de Metz, 1919. Ces leçons ont été publiées dans le compte-rendu in extenso des sessions des Semaines sociales (Paris, Gabalda). L'article de E. DUTHOIT est repris dans *Vie économique et catholicisme*, Paris, Gabalda, 1924.

⁵³ E. DUTHOIT, Le droit syndical, *Semaines sociales de Bordeaux*, 1909, p. 155.

⁵⁴ E. DUTHOIT, Leçon d'ouverture des Semaines sociales de Metz, 1919, *op. cit.*

⁵⁵ L'expression « contrat de salariat » ou « d'embauchage » permet de mettre en évidence le fait qu'il y a nécessairement une continuité de rapports entre celui qui fournit le travail et celui qui l'exécute, l'achèvement de l'ouvrage demandé ne mettant pas fin à la relation contractuelle, *ibid.*, p. 98.

⁵⁶ E. DUTHOIT, Le contrat de salariat, *Semaines sociales d'Amiens*, 1907, p. 97.

⁵⁷ Par le premier le travailleur s'engage à accomplir un ouvrage déterminé, dans le second il engage sa personne dans une relation personnelle avec le patron. Cette analyse l'amène à contester le terme de « contrat collectif de travail » que l'on utilisait alors pour qualifier les conventions collectives. En effet, selon lui le soi-disant contrat collectif n'est qu'un traité (un arrangement) dont la finalité est d'organiser des contrats individuels futurs. En aucun cas le contrat collectif n'oblige une personne à réserver ses services à une autre.

⁵⁸ E. DUTHOIT, Le contrat de salariat, *op. cit.*, p. 99.

⁵⁹ *Ibid.*

Analysant le contrat de salariat dans l'ordre juridique et économique, Eugène Duthoit constate le caractère central de la subordination qui s'exprime non seulement au stade de la conclusion du contrat en ce que « l'ouvrier est pressé de contracter par des nécessités plus impérieuses et urgentes que le patron »⁶⁰ et qu'il est contraint d'accepter des conditions toutes faites qu'il ne peut ni discuter ni modifier mais encore dans l'exécution du contrat. Il refuse la justification de la subordination par le fait que le salarié ne supporterait aucun risque. En effet écrit-il, n'« est-ce ne courir aucun risque que d'être exposé à chômer quand les affaires languissent, à être privé d'emploi quand les affaires viennent à cesser ? »⁶¹

C'est sans doute à propos de la qualification du contrat que sa pensée apparaît la plus novatrice. Le contrat de salariat n'est ni un louage, ni une vente. Ce n'est pas parce que dans la « réalité défectueuse », tout se passe trop souvent comme si le travailleur ne vendait que son effort musculaire⁶² que la conscience chrétienne doit s'en satisfaire. Le travail n'est pas une marchandise. S'établit entre le patron et l'ouvrier un *lien de société*. L'objet de l'obligation du salarié n'est pas une chose détachée de sa personne mais la « plénitude de son activité économique »⁶³, « sa personne indivisible ». Ce qui signifie que « toutes ses facultés, ses droits, ses obligations y sont également intéressés, soit qu'on envisage en lui l'être physique, soit qu'on regarde l'être moral ou social, le chef de famille, le citoyen, le membre de l'Église »⁶⁴. Quant à la cause de l'engagement, c'est le salaire⁶⁵. Contrepartie de l'apport de l'activité d'un agent humain, le salaire doit alors répondre à toutes les exigences de la vie de cet agent humain et à toutes les obligations de l'être à la fois physique, moral et social. Ainsi le contrat de salariat participe-t-il de la nature de conventions instituées en vue de l'union entre les hommes dont le contrat de société est un autre type. C'est par une analyse juridique et morale, voire parfois théologique, de la relation individuelle de travail qu'Eugène Duthoit parvient à la conclusion que l'égalité contractuelle doit être respectée lors de la conclusion du contrat. La violation de cette égalité fait de l'homme un instrument pour autrui niant par là même l'égalité dignité des hommes. Le partage anticipé des profits de l'entreprise qui intervient lors de la fixation du salaire ne

60 *Ibid.*, p. 101.

61 *Ibid.*, p. 100.

62 *Ibid.*, p. 106.

63 *Ibid.*, p. 108.

64 *Ibid.*

65 *Ibid.*

doit pas être lésionnaire. Doivent donc être respectés les droits que le salarié tire de sa qualité d'auteur et ceux qu'il tire de son obligation d'entretenir sa vie et celle de sa famille. Enfin, puisque le salarié engage sa personnalité tout entière dans le contrat l'exécution et la rupture du contrat doivent être réglées selon sa vraie nature. C'est donc une question de justice et non de charité que de ne pas assujettir le salarié à des travaux excédant ses forces, de ne pas l'entraver dans sa liberté religieuse en lui refusant le repos dominical, que de ne pas introduire des conditions de travail démoralisantes ou affaiblissantes.

Ainsi Duthoit donne aux obligations nées de la relation individuelle de travail un sens qui dépasse très largement le cadre de l'entreprise. De sa définition du travail et du contrat, largement appuyée sur celle donnée par Léon XIII⁶⁶, il va déduire au cours des années qui suivent un certain nombre de conséquences pratiques. Certaines sont relatives à la prestation de travail proprement dite et à son exécution, d'autres concernent sa rémunération. Mais les premières comme les secondes sont en permanence rapportées à l'idée que le travailleur doit être respecté dans toutes les composantes de sa personne et non seulement dans celles qui s'expriment immédiatement dans l'entreprise. Il rappelle ainsi « l'amoralisme intégral sous l'influence duquel s'est accomplie au XIX^e siècle la révolution industrielle. La seule loi, admise comme un dogme, qui ait présidé à ses premiers développements, fut la loi de la concurrence. Quand un prolétariat composés d'êtres à l'entière disposition des employeurs se forma autour des usines, le travail de ses êtres fut d'abord organisé, rémunéré à la façon d'une marchandise, sans considération des droits et des devoirs qui relient les uns aux autres les membres d'une même famille »⁶⁷.

Il faut donc que des conditions de travail humaines et équitables soient réservées aux travailleurs. Analysant la loi sur la journée de huit heures⁶⁸, il considère qu'elle pouvait être bienfaisante pour la famille mais que les conditions de son application risquent d'entraîner l'effet inverse en amenant les entreprises à pratiquer l'horaire continu ou le travail en deux ou trois équipes conduisant ainsi à ce que les membres d'une même famille ne se rencontrent plus⁶⁹.

⁶⁶ *Rerum Novarum*, 34-3 : le travail est « personnel » et il est « nécessaire ».

⁶⁷ E. DUTHOIT, Régime industriel et vie familiale, *Revue des jeunes*, I-1920, p. 324.

⁶⁸ Il s'agit de la loi du 23 avril. 1919. Sur ce texte, les *Cahiers de l'IRT Aix Marseille II, Histoire du droit du travail par les textes*, t. 2, 1999, p. 30 et s.

⁶⁹ E. DUTHOIT, Régime industriel et vie familiale, *op. cit.*, p. 327.

La qualité de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes⁷⁰ est appréciée de la même façon. Bonne en soi, elle trouve ses limites dans le fait qu'elle repose sur une conception trop individualiste⁷¹. D'une part, selon lui, la capitalisation qui est ainsi mise en place – alors que le Décalogue imposerait une retraite par répartition puisqu'il appartient aux descendants de subvenir aux besoins de leurs ascendants sauf à recueillir plus tard de ceux qui naîtront d'eux le même entretien honorable – est critiquable. D'autre part, en mettant en place un régime d'assurance-vieillesse plutôt qu'un régime d'assurance-invalidité, le législateur n'a pas tenu compte du fait que « si un travailleur a les plus grandes chances de devenir un jour ou l'autre invalide... il peut craindre à juste titre de ne jamais être un vieillard.. ou de ne profiter qu'un temps très court de sa retraite... »⁷². Enfin, la famille est absente des organismes chargés de la gestion du régime⁷³. Il faudrait envisager selon lui une gestion paritaire des caisses sous le contrôle de l'État ou des organismes mutualistes⁷⁴.

Aux conditions de travail humaines s'ajoute la nécessité d'un juste salaire. L'idée de « juste salaire » procède chez Duthoit de deux sources. La première se rattache au courant juridique qui conteste l'autonomie de la volonté et qui redécouvre à cette occasion la notion de « juste prix » qu'elle oppose à la prétendue justice du prix conventionnellement arrêté. Le souci des auteurs appartenant à ce courant de moraliser le contrat, aux dépens même de la volonté, des parties les conduit à demander la possibilité de rescinder le contrat pour lésion. La deuxième source d'inspiration est évidemment la position prise par Léon XIII dans l'encyclique *Rerum Novarum*.

À partir de là, Duthoit va porter son effort intellectuel dans deux directions. S'appuyant sur une critique des thèses des économistes classiques, il s'inquiètera de la question du « juste salaire ». Après avoir analysé les positions des Écoles classiques, il note qu'elles ont en commun, au-delà même de leurs contradictions internes, de faire du travail une marchandise dont le prix s'établirait d'une façon mécanique sur un marché. Et d'adhérer

⁷⁰ Loi du 5 avril 1910, *Cahiers de l'IRT Aix-Marseille II, Histoire du droit du travail par les textes*, t. 1, 1999, p. 182 et s.

⁷¹ E. DUTHOIT, Une loi à refaire : la loi sur les retraites ouvrières, *Revue des jeunes*, I-1921, p. 564.

⁷² E. DUTHOIT, Une loi à refaire..., p. 568.

⁷³ E. DUTHOIT, Régime industriel et vie familiale, *op. cit.*, p. 326.

⁷⁴ E. DUTHOIT, Une loi à refaire..., p. 570.

à l'analyse de Tarde⁷⁵ pour qui les économistes rejetant l'idée de juste salaire ne font « que justifier ainsi les prix réels, les plus abusifs souvent, formés sous l'empire tyrannique du plus fort ». Mais il va beaucoup plus loin de façon très fine et très subtile. Il constate que la fixation du salaire devient un enjeu d'actions collectives dont même les économistes classiques reconnaissent qu'elles sont aussi affaire d'opinion. Cette opinion, nous dit Duthoit, est un ensemble de croyances, d'habitudes, de passions, d'idées-forcées⁷⁶. Parmi celles-ci, une « part revient à l'idée de justice ». C'est ainsi que par le canal de l'opinion, « le juste salaire devient un des facteurs... du salaire réel ». C'est la raison pour laquelle le juste salaire a une valeur économique que les économistes ont négligée. L'idée de ce que devrait être le salaire joue un rôle que l'on ne peut négliger dans ce qu'est aujourd'hui le salaire. Quant au contenu du juste salaire, s'appuyant sur l'encyclique *Rerum Novarum*, Duthoit rappelle que, puisque dans le contrat de salariat c'est la personne entière du travailleur qui est en jeu, la juste compensation doit être un salaire suffisant pour vivre. Mais dit-il, on ne peut en déduire que le salaire n'a qu'à assurer l'existence pour être juste « car le salaire paie l'effort d'un agent libre, à qui l'effet utile de son intervention laborieuse doit être rapporté ». La rémunération doit donc assurer aux travailleurs une participation légitime à la prospérité des industries auxquelles ils sont attachés⁷⁷. Cette analyse conduit Duthoit à plaider pour un développement de l'actionnariat ouvrier⁷⁸ dont il déplore le peu d'intérêt qu'on y porte en France malgré la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière. Outre la possibilité de permettre au salarié de profiter d'une prospérité « dont il est pour sa part, l'auteur »⁷⁹, l'institution permettrait aux ouvriers de comprendre mieux les mécanismes économiques et aux capitalistes de mieux percevoir les conditions de travail dans l'entreprise anticipant ainsi les conflits. « Ainsi par ces contacts se feraient à la fois l'éducation économique des salariés et l'éducation sociale des capitalistes »⁸⁰ dont il dit aux Semaines sociales de Toulouse : « Combien de capitalistes, si on leur demandait où sont leurs biens, où sont les usines qu'ils comman-

⁷⁵ G. TARDE, *Psychologie économique*, 1902 ; E. DUTHOIT, L'idée de juste salaire a-t-elle une valeur économique ?, *Revue des jeunes*, I-1920, p. 651 et s., not. p. 662.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 660.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 668.

⁷⁸ E. DUTHOIT, Actions et obligations de travail, *Revue des jeunes*, III-1920, p. 446.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 446.

⁸⁰ *Ibid.*

ditent, où sont les travailleurs qu'ils salarient devraient répondre qu'ils l'ignorent et qu'ils n'ont nul souci de le savoir ! »⁸¹

Mais pour Eugène Duthoit, le droit individuel du travail, la relation de travail ne peuvent être analysés indépendamment de leur dimension collective. Bien plus, à de multiples reprises, il semble que dans son esprit la relation collective précède la relation individuelle. C'est en ce sens que sa critique de l'autonomie de la volonté semble aller plus loin que la critique juridique de l'individualisme juridique. Sa réflexion sur la justice dans le contrat est inséparable de celle sur l'organisation des relations collectives de travail. Dans son compte-rendu de l'ouvrage de Rothé en 1924, il le félicite d'avoir étudié le droit du travail avant le droit de propriété. En ce sens, son approche apparaît plus radicale que celle de *Rerum Novarum* qui accorde une place centrale, quoiqu'on dise, à la question de la propriété. Il est même permis de se demander si Eugène Duthoit n'annonce pas, sans s'en douter, un renversement de perspective dont les premières traces apparaîtront dans *Quadragesimo anno*⁸². Mais il regrette que la question de l'organisation professionnelle n'ait pas été étudiée avant le contrat de travail.

III. – L'organisation collective des relations de travail dans la pensée d'Eugène Duthoit

Très vite, E. Duthoit s'intéresse à l'organisation collective des relations de travail. Aux Semaines sociales de Bordeaux (1909), il consacre trois cours au droit syndical, aux relations des syndicats avec les pouvoirs publics ainsi qu'au « Rôle du syndicat dans la détermination par voie contractuelle des conditions de travail ». C'est qu'à l'époque le Mouvement syndical français est en pleine évolution. La loi syndicale de 1884 a vingt-cinq ans. La Confédération Générale du Travail créée en 1895 occupe le terrain depuis la mort de Pelloutier en 1902 et le déclin corrélatif de la Fédération des Bourses du Travail. Son secrétaire général de 1902 à 1909, Victor Griffuelhes, entraîne l'organisation sur les voies du syndicalisme révolutionnaire, anticapitaliste, antimilitariste et antireligieux⁸³. La Charte d'Amiens de 1906 a consacré l'autonomie du mouvement syndical à l'égard des partis politiques ainsi que la priorité de la lutte des classes dont l'objectif est l'« expropriation capitaliste » même si provisoirement l'accroissement du

⁸¹ E. DUTHOIT, *Vie économique et catholicisme*, Paris, Gabalda, 1924, p. 83.

⁸² PIE XI, Lettre Encyclique sur l'instauration de l'ordre social, (1931), *Le discours social de l'Église catholique*, Centurion, 1985, p. 95 et s.

⁸³ R. MOURIAUX, *Le syndicalisme en France*, PUF, 1992, p. 28.

mieux-être des travailleurs doit être recherché. En 1909, Griffuelhes est remplacé par Léon Jouhaux, de tendance plus réformiste. Dans le même temps le paysage syndical français se diversifie. Apparaissent les premières traces d'un syndicalisme chrétien qui affichera en 1912 entre vingt-cinq mille et trente mille adhérents (la CGT en rassemble à la même date environ trois cent quatre-vingt-dix mille) et qui n'a pas encore clairement opté entre un syndicalisme mixte (ou de profession) et un syndicalisme spécifique aux travailleurs, *Rerum Novarum* laissant la porte ouverte aux deux types d'organisations ce que le patronat de l'époque a beaucoup de difficulté à accepter.

Duthoit développe une pensée originale sur le rôle du syndicat dont il relie de façon directe l'action à la conclusion de « contrats collectifs de travail », comme mode normal et souhaitable d'organisation de la profession. Sa conception du rôle du syndicat éclaire aussi ses conceptions du conflit social, que de façon peut-être surprenante il ne rejette pas. Les questions de l'action syndicale, du conflit collectif et des contrats collectifs de travail sont très liées dans la pensée de Duthoit. Leur examen permet de projeter trois regards complémentaires sur la conception que se fait leur auteur sur la place et le rôle du syndicat dans les relations de travail. Elle permet aussi d'expliquer en partie la tentation « corporatiste » qu'Eugène Duthoit partage avec d'autres penseurs et acteurs du social de l'entre-deux guerres.

Le syndicalisme et l'action syndicale

Il est possible de présenter la pensée de Duthoit sur le syndicat en quelques propositions : le syndicat est légitime, utile, conforme à la morale chrétienne et... insuffisant.

Le syndicat est légitime. En effet l'individu ne saurait sous peine d'anarchie dans sa vie professionnelle ériger sa volonté en loi souveraine. Dès lors, « au-dessus des volontés individuelles, une organisation s'impose »⁸⁴ et la reconnaissance des droits collectifs dont l'exercice comporte une certaine contrainte sur les volontés individuelles est requise par « la nature des choses »⁸⁵. « La fixation des conditions de travail ne saurait être

⁸⁴ E. DUTHOIT, *Le droit syndical*, (Semaines sociales de Bordeaux 1909), Paris, Gabalda, p. 155.

⁸⁵ *Ibid.*

laissée au libre jeu des conventions entre salariants et salariés. C'est l'évidence sous le régime du contrat individuel dont le trait caractéristique est l'inégalité de puissance économique... : la liberté serait oppressive »⁸⁶. Le législateur de 1791 en interdisant aux personnes de s'associer ne l'a pas compris et son projet a pris eau de toutes parts au XIX^e siècle. De ce point de vue, écrit Eugène Duthoit, la loi syndicale de 1884 est une « loi bien-faisante »⁸⁷.

Le syndicat est utile. Il est d'abord utile sur un plan général dans la mesure où il marque « un effort de justice sociale puisqu'il tend à procurer non pas à quelques individus, mais à tous ceux qui sont soumis au même régime de travail, les garanties communes résultant de la libre discussion avec les employeurs des conditions de salaires et autres précédemment laissées à l'entière discrétion de ces derniers. Et par là, une sorte de constitutionnalisme professionnel utile à tous, se substitue graduellement au monarchisme patronal... »⁸⁸. Le syndicat est utile encore sur un plan général car, d'une part, il constitue une force de pression à l'égard des gouvernements pour les contraindre à mettre en œuvre une législation sociale tenant compte des réalités de la vie ouvrière, d'autre part parce qu'il ne faut pas laisser l'État omnipotent. Par la conclusion d'accords collectifs, le syndicat participe alors directement à l'élaboration des règles de droit.

Le mouvement syndical doit être considéré par les catholiques comme conforme à leur morale. En effet la justice trouvant sa source dans le vouloir divin⁸⁹, les individualités ne peuvent être laissées au hasard de leurs penchants. Une organisation est donc nécessaire, autorité gardienne de la justice, apte à prévenir et au besoin à sanctionner les abus. « Le mouvement syndical, en tant qu'il réagit contre cette souveraineté absolue de l'individu réintègre à l'encontre du libéralisme anarchique certaines conditions primordiales dont dépend la règle de la justice dans le monde du travail. *À ce titre, il ne saurait être regardé qu'avec faveur par les catholiques*⁹⁰. Il a donc les affinités les plus étroites avec les deux idées essentiellement catholiques : l'idée d'organisation et celle de justice⁹¹. En particulier à

⁸⁶ E. DUTHOIT, Les relations des syndicats avec les pouvoirs publics, Semaines sociales de Bordeaux, 1909, p. 215 ; Syndicats ou associations ?, Semaines sociales de Rouen, 1910, p. 291 et s.

⁸⁷ E. DUTHOIT, Le droit syndical, p. 156.

⁸⁸ E. DUTHOIT, Les relations..., p. 224.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 226.

⁹⁰ *Ibid.* (c'est nous qui soulignons).

⁹¹ *Ibid.*, p. 227.

propos du salaire vital évoqué par *Rerum Novarum* « le syndicat est l'organe le plus efficace dans les circonstances actuelles pour la réalisation pratique du salaire vital »⁹² ; il est un agent actif et efficace soit par le moyen de compromis, soit par la grève si tout autre moyen fait défaut⁹³.

Enfin, tel qu'il se présente au début du XIX^e siècle, le syndicat est insuffisant. Il l'est à un double titre dans la mesure où la loi de 1884 n'est pas allée au bout de sa logique et dans la mesure où ce syndicat ne doit être considéré que comme le lieu d'apprentissage d'une nouvelle organisation professionnelle, véritable autorité réglementaire dans le champ des relations de travail. Sur le premier point, Eugène Duthoit reproche à la loi de 1884 d'être restée trop individualiste et de n'avoir pas donné à l'organisation syndicale les moyens suffisants pour agir. La liberté syndicale affirmée en 1884 fait du syndicat une organisation ouverte dans laquelle l'individu entre et sort librement. Il y a là selon Duthoit, « une méconnaissance pratique de la solidarité ouvrière et de la communauté des intérêts qui, par-delà les cadres des syndicats unissent syndiqués et non-syndiqués et qui créent la fonction éminemment représentative du syndicat »⁹⁴. Cette analyse le conduit de façon tout à fait surprenante à justifier la mise à l'index d'un salarié non adhérent au syndicat, sauf si ce dernier engageait une lutte inexcusable contre la conscience de celui qu'il voudrait affilier⁹⁵. Duthoit conteste encore les limites apportées à l'action en justice du syndicat par la loi de 1884 qui impose que le syndicat puisse justifier d'un préjudice personnel. Selon lui « toute infraction aux lois de protection ouvrière cause un dommage précis à l'ensemble des salariés de la même profession qu'elle prive en partie tant que la réparation n'a pas été obtenue de la garantie collective qu'ils tiraient de la loi violée »⁹⁶. L'avenir lui donnera raison puisqu'en 1920, l'action en justice des syndicats sera élargie. Surtout, il défend l'idée d'un « élargissement du champ de l'activité syndicale »⁹⁷ afin de « donner à la revendication des droits découlant du travail un caractère non individuel mais social »⁹⁸.

Mais le moment syndical pour Duthoit n'est qu'un passage vers une organisation professionnelle, véritable autorité réglementaire de la profes-

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ E. DUTHOIT, *Le droit syndical...*, p. 166.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 169.

⁹⁶ E. DUTHOIT, *Les relations...*, p. 220.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 223.

⁹⁸ *Ibid.*

sion. Il voit dans le syndicat, un « gouvernement provisoire » des relations professionnelles. Pour autant le syndicat doit porter des valeurs conformes à l'idéal chrétien, c'est la raison pour laquelle il critique la CGT qui fait, tout comme les capitalistes, du travail une marchandise⁹⁹. Il lui reproche de négliger les autres aspects de la vie sociale et en particulier la famille¹⁰⁰.

La grève

La réflexion de Duthoit sur la question syndicale doit être rapprochée de celle relative aux conflits collectifs. La grève est aux relations professionnelles ce que la guerre est aux relations internationales¹⁰¹ mais la menace de grève comme la menace de guerre est un facteur de paix. Il ne rejette pas la grève dont il dit « comment ne pas reconnaître aussi qu'elle est d'une logique implacable dans un monde économique où la liberté est à la base »¹⁰². Il faut donc, en matière de conflits collectifs du travail comme en matière de guerre, s'élever à la sphère du droit. « Proclamer le droit de grève et s'en tenir là ; le supprimer au contraire sans donner de garanties aux intéressés : qui pourrait, sans méconnaître les exigences du droit, s'accommoder de l'une ou l'autre de ces alternatives ? ». Il développe donc l'idée dès 1920 (qu'il reprendra lorsqu'il analysera les protocoles de 1936) qu'il faut instaurer des procédures de conciliation et d'arbitrage appuyées sur des organes permanents (et non créés seulement pour sortir d'un conflit) et paritaires. Les partenaires sociaux y apprendront à se connaître et à se respecter. C'est une analyse similaire que l'on retrouve à propos des contrats collectifs de travail.

La convention collective

Pour Duthoit, la convention collective doit devenir « la réglementation générale des contrats de travail dans une profession et dans une région géographique »¹⁰³. Son rôle est triple. Il s'agit d'une part de réintroduire la dimension collective dans l'élaboration de la règle de droit du travail,

⁹⁹ E. DUTHOIT, Où en est la CGT ?, *Revue des jeunes*, IV-1919, p. 324.

¹⁰⁰ Cette critique le portera à inviter les premiers syndicalistes chrétiens aux Semaines sociales de France. Il aidera à la constitution de la CFTC en 1919 et participera à la formation des militants.

¹⁰¹ E. DUTHOIT, La grève au regard du droit, *Revue des jeunes*, 1920, p. 205 et s.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ E. DUTHOIT, Les sanctions du contrat collectif de travail, *Chronique sociale*, XX^e année, n° 3, 1911, p. 97.

d'autre part de garder à l'État son rôle subsidiaire et enfin de stabiliser la collaboration nécessaire du capital et du travail. L'autorité de la convention collective dépend d'abord de la force des organisations professionnelles négociatrices de « l'autorité qu'exerceront sur leurs membres des syndicats puissants et disciplinés »¹⁰⁴. Elle dépend aussi de l'opinion, d'où la nécessaire diffusion de l'esprit collectif dans la société et la critique sans concession de l'individualisme ambiant.

Syndicat et contrat collectif du travail procèdent d'une même logique et se renforcent réciproquement dans le mouvement vers une organisation professionnelle plus complète. Cela ne signifie nullement qu'il n'y aura plus de grève, écrit-il, mais elles seront « plus espacées, plus longues peut-être, mais plus efficaces, solutionnées en tout cas par une révision du contrat collectif qui, la paix faite, retrouve sa vigueur »¹⁰⁵. Le contrat collectif est l'effet du développement syndical qu'elle renforce en retour.

Duthoit n'est pas loin de penser que le contrat collectif constitue une étape dans la mise en place d'une véritable organisation professionnelle qu'il appelle par ailleurs de ses vœux. À propos de la « cogestion », c'est-à-dire la participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise, il affirme qu'elle n'est point contraire à la justice mais qu'elle n'est pas un moyen nécessaire d'établir la justice dans le contrat de travail¹⁰⁶. Il en est d'autres dont la conclusion de contrats collectifs ou l'actionnariat ouvrier. Duthoit semble assez réservé sur la cogestion proprement dite. S'il est vrai qu'elle peut, selon lui, stimuler l'effort et favoriser la coopération des agents humains, il faut prendre garde qu'elle ne favorise pas une élite ouvrière qui se désolidariserait d'avec la masse au lieu d'aider l'ensemble du corps social¹⁰⁷. C'est la raison pour laquelle il dit « qu'en tout état de cause... l'organisation syndicale... doit rester la base » et que « l'actionnariat du travail apparaît plus fécond sous la forme syndicale... »¹⁰⁸. En tout cas, il serait illusoire que les salariés s'engagent dans de tels systèmes sans avoir reçu au préalable une solide formation syndicale. La cogestion doit se rattacher à l'organisation professionnelle « comme un simple rameau à la branche mère »¹⁰⁹.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 107.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ E. DUTHOIT, *Chronique sociale de France*, n° 12, 1920, p. 689.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 698.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 699.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 700.

L'organisation professionnelle et les dérives corporatistes

L'expression « organisation professionnelle » revient fréquemment dans les écrits de Duthoit qui trouve en elle le moyen qui assure le lien entre les différents éléments de sa pensée économique, juridique et sociale. Mais de l'organisation professionnelle au corporatisme, le pas est vite franchi. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible à propos des relations collectives de travail d'éviter cette délicate question du rapport d'Eugène Duthoit avec les thèses corporatives. Brièvement défini, le corporatisme est une doctrine fondée sur le principe d'une organisation de la profession telle que toutes les catégories sociales lui appartenant participent à sa réglementation et à sa protection. La profession organisée en corporation est une institution d'ordre public, dotée de pouvoir de représentation, de décision et de discipline dans le domaine social, économique et éventuellement politique¹¹⁰. La renaissance du corporatisme au XX^e siècle procède d'une critique souvent radicale du libéralisme économique dans ses conséquences mais aussi et peut-être surtout dans ses présupposés philosophiques, en particulier celui de la toute puissance de la volonté individuelle¹¹¹. En affirmant très tôt le caractère obligatoire du syndicat, Eugène Duthoit s'était déjà engagé dans cette voie. Sa pensée rencontrera celle d'autres acteurs du social qui finiront par succomber à la tentation de Vichy au moins jusqu'en 1942¹¹².

La lecture des notes dactylographiées de Duthoit sur les « Réflexions sur la future Constitution française » écrites en 1941-1942 (la première version semble dater de juillet 1940) conduit à se poser la question du

¹¹⁰ M. BOUVIER-AJAM, *Encyclopedia Universalis*, V^o Corporatisme (Théories du corporatisme) ; A. COTTA, *Le corporatisme*, PUF, 1984.

¹¹¹ E. MARTIN SAINT LEON, *Histoire des corporations de métiers suivie d'une étude sur l'évolution de l'idée corporative de 1791 à nos jours et sur le mouvement syndical contemporain*, Paris, Alcan, 1900 ; E. Martin Saint Leon dédicacera son ouvrage à Eugène Duthoit et participera à plusieurs reprises aux travaux des Semaines sociales de France. En 1908, il intervient sur l'apprentissage et l'enseignement professionnel ; en 1919, à Metz, il donne une Leçon sur L'organisation professionnelle et les catholiques sociaux ; en 1920, il analyse les conséquences de la guerre. Il fait encore deux Leçons en 1923 à Grenoble et en 1925 à Lyon. La première sur le déclin de la natalité dont il attribue les causes au développement d'un « droit individualiste », la seconde sur la question des allocations familiales. V. aussi G. PIROU, *Essais sur le corporatisme*, Sirey, 1935 ; *Nouveaux aspects du corporatisme*, Sirey, 1937 ; F. PERROUX, *Capitalisme et corporatisme*, Cujas, 1936.

¹¹² J.-P. LE CROM, *Syndicats, nous voilà !*, Edit. de l'Atelier, 1995.

rapport que leur auteur entretient avec le régime de Vichy¹¹³. Au chapitre de la profession, sont posés plusieurs principes qui rejoignent en plusieurs points les doctrines corporatives du XIX^e siècle. En premier lieu, tout Français de vingt-cinq ans doit être inscrit dans le cadre d'une profession. En second lieu, la Corporation dispose d'un pouvoir réglementaire, juridictionnel et patrimonial et ses institutions jouent un rôle de protection sociale à l'égard de ses membres. En troisième lieu, la grève et le lock-out sont interdits (ce qui est en contradiction avec les idées de Duthoit développées avant-guerre) et les conflits collectifs sont réglés par une Magistrature du travail à créer tandis que les salaires et les conditions de travail sont fixés au sein de la Corporation par des commissions mixtes et paritaires homologuées par les pouvoirs publics. En quatrième lieu, le droit d'association peut s'exercer au sein de la Corporation sous réserve du respect de la Constitution. Enfin, ce sont les mandataires des Conseils corporatifs qui élisent le Chef de l'État et les membres du Sénat. La filiation de ce texte avec les thèses de La Tour du Pin paraît évidente même si chez ce dernier la Corporation ne saurait être obligatoire¹¹⁴.

La ressemblance des principes évoqués avec nombre de dispositions de la Charte du travail du 4 octobre 1941 est elle aussi patente. Pourtant, en admettant le libre exercice du droit d'association au sein même de la Corporation, le projet de Duthoit se distingue de la Charte qui prévoit, en matière économique, un syndicat obligatoire par profession et, en matière sociale, le remplacement du syndicat par les comités sociaux d'entreprise et des associations professionnelles mixtes. De ce point de vue, Duthoit paraît assez proche de la position adoptée par la CFTC en juin 1941 contre l'idée de syndicat unique. Son texte doit selon nous être replacé dans le contexte plus général de l'attitude des catholiques sociaux à l'égard du régime de Vichy entre 1940 et 1942¹¹⁵. Bernard Comte¹¹⁶ estime que Duthoit aurait

¹¹³ L'auteur remercie V. CATTOIR-JONVILLE, Professeur à l'Université de Lille II, de lui avoir communiqué ce texte issu des Archives diocésaines de Lille, « Ecrits divers 1941-1942 ». Une certaine prudence s'impose cependant, le statut de ce texte n'étant pas pour l'instant clairement identifié. Sur les rapports d'E. Duthoit avec le corporatisme, I. BOUSSARD, E. Duthoit : la Corporation ; acmé du corporatisme, Communication au Colloque Duthoit, Facultés catholiques de Lille, 1994.

¹¹⁴ R. DE LA TOUR DU PIN, *Vers un ordre social chrétien. Jalons de route, 1882-1907* ; R. SEMICHON, *Les idées sociales et politiques de La Tour du Pin*, 1936.

¹¹⁵ Sur la question des rapports entre les syndicats et le régime de Vichy, J.-P. LE CROM, *loc. cit.*

¹¹⁶ B. COMTE, *Semaines sociales et personnalisme : la médiation de Jean Lacroix. 1935-1947, Cent ans de catholicisme social (Lyon et en Rhône-Alpes)*, Éditions ouvrières 1992, p. 485 et s., not. p. 511.

adhéré à la Révolution nationale. Sans prétendre répondre à la délicate question du rapport de l'universitaire avec l'État Français, il est au moins permis de se demander si la pensée de Duthoit telle qu'elle transparait dans ces réflexions non publiées pouvait s'expliquer par ses analyses antérieures sur le travail et le droit du travail. À vrai dire la réponse est nuancée et son approfondissement supposerait sans doute d'autres investigations. Sur le plan politique et institutionnel, on ne peut que constater l'étonnante convergence avec un texte publié par Duthoit en 1904¹¹⁷. On y trouve déjà l'idée qu'il faut « unir indissolublement la puissance publique au travail »¹¹⁸ car le monde professionnel donnera au premier la stabilité et la force à la condition que les professions soient préalablement organisées. En effet ajoute-t-il « dans le monde du travail, ce ne sont pas les individus mais les professions organisées qui détiennent les forces vives de stabilité, de tradition et de véritable progrès »¹¹⁹. Ainsi le chef de l'État doit-il être élu par un collège issu des corps professionnels. De même un Sénat doit être « la synthèse des vies collectives du pays »¹²⁰ et ses membres doivent être élus par un collège similaire.

Sur le plan social, Duthoit a donné au travail une dimension très englobante. Puisqu'il n'est pas une marchandise détachable de la personne de l'ouvrier, puisqu'il est personnel et nécessaire, comme l'écrit Léon XIII, les droits et les devoirs qui s'y attachent concernent le travailleur non seulement dans la relation de travail mais dans l'ensemble de ses relations sociales et familiales. C'est autour et par l'organisation de la profession, dont la mission dépasse la simple gestion du rapport de travail que se cristallisent ces droits et ces devoirs. Le syndicat professionnel que Duthoit défend dès 1904 est un « acheminement... vers un régime normal de travail substitué à l'individualisme aussi anti-social qu'anti-chrétien »¹²¹. Le syndicat doit être défendu, ses moyens d'action doivent être développés mais il n'est pas une fin en soi. Il est un instrument qui permet aux travailleurs d'apprendre le « collectif » et de s'acheminer lentement mais sûrement vers un « nouvel ordre social chrétien », chrétien parce que social. Il se peut qu'en présence d'un État faisant pour la première fois dans l'his-

¹¹⁷ E. DUTHOIT, *Esquisse d'une organisation politique harmonisée avec un régime normal du travail*, Blois, 1904.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 10.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 11.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 15.

¹²¹ *Ibid.*, p. 9.

toire depuis 1789 le choix d'une organisation sociale corporatiste, il ait cru comme un certain nombre de catholiques jusqu'en 1942 que le temps du dépassement du syndicat était venu.

Pierre-Yves VERKINDT,
Professeur à l'Université de Lille II, Centre René Demogue